



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 16846

Texte de la question

M. Leonce Deprez se referant a sa question ecrite no 11695 du 28 fevrier 1994, demande a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, de lui preciser les perspectives de modification de la reglementation des societes de gardiennage qui « s'est revelee sur certains points insuffisante ». Il lui avait alors ete indique que « de nouvelles dispositions avaient ete mises a l'etude visant a renforcer le controle exerce sur l'activite des entreprises de surveillance et gardiennage, a ameliorer la qualification professionnelle et a imposer des conditions de moralite encore plus rigoureuses pour le recrutement des dirigeants et employes, a delimitier plus strictement le domaine d'intervention des societes prestataires de securite privatee et, enfin, a renforcer les pouvoirs du prefet en matiere de delivrance, de suspension et de retrait d'autorisation d'exercer ». Il lui demande toute precision sur l'application de ce programme d'action.

Texte de la réponse

Les entreprises de gardiennage, de surveillance et de transport de fonds exercent des activites de nature privatee. Actuellement, la loi no 83-629 du 12 juillet 1983 et ses decrets d'application des 26 septembre et 10 octobre 1986 definissent ces activites et notamment les conditions d'agrement de leurs dirigeants et de leur personnel, ainsi que les modalites d'exercice de leurs activites. Toutefois, cette reglementation s'est revelee sur certains points insuffisante. C'est pourquoi de nouvelles dispositions ont ete mises a l'etude. Elles visent a renforcer le controle exerce sur l'activite des entreprises de surveillance et gardiennage, a ameliorer la qualification professionnelle et a imposer des conditions de moralite encore plus rigoureuses pour le recrutement des dirigeants et employes, a delimitier plus strictement le domaine d'intervention des societes prestataires de securite privatee et, enfin, a renforcer les pouvoirs du prefet en matiere de delivrance, de suspension et de retrait d'autorisation d'exercer. Lors de l'examen en premiere lecture par le Senat du projet de loi d'orientation et de programmation relative a la securite, a ete insere un article 2 ter destine a poser le principe qu'une loi ulterieure definira le statut et les missions des entreprises de gardiennage, de surveillance, de transport de fonds et des agences privatees de recherche.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16846

Rubrique : Gardiennage

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3655

Réponse publiée le : 5 septembre 1994, page 4490